

# **GE\_GERICHTE ACPR/630/2018 vom 21. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_630\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_630_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/630/2018 du 21 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/630/2018 del 21 ottobre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Pour avoir été remis avant l'expiration du délai de recours, les documents médicaux complétant l'acte de recours sont recevables.

### **E. 3**

La recourante ne remet en question ni les charges ni les risques de fuite, collusion et réitération qui lui ont été opposés. Il y a d'autant moins de raison d'y revenir que les circonstances de son appréhension et le matériel dont elle était porteuse appuyaient de toute façon les préventions de vol, violation de domicile et conduite sans permis. Quant au risque de fuite, il est évident, la recourante n'ayant aucune attache, autre que délictueuse, avec la Suisse et pouvant être fortement tentée de regagner la France ou l'Italie, d'autant plus que pèse sur elle l'éventualité d'une extradition au Luxembourg.

### **E. 4**

La recourante estime que son état de santé imposerait sa mise en liberté immédiate. Elle ne peut être suivie. À titre liminaire, l'éventuel refus d'ordonner un examen de sa personne, au sens de l'art. 251 al. 2 let. b in fine CPP, n'est pas en cause, puisque la décision du premier juge n'a pas porté sur cette question.

- 5/7 - P/20572/2018 Mais, surtout, la recourante passe sous silence l'examen médical qui lui a été effectivement réservé le jour même de son appréhension et qui qualifie son état somatique de "rassurant", et fait mine d'ignorer la possibilité, concrète, de soins appropriés en détention. Comme le prévoit le règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (RRIP; F 1 50.04), le détenu est soumis à un examen médical aussi à sa demande (art. 30 al. 1 let. a RRIP) et peut, en cas de nécessité, être transféré au quartier cellulaire C\_\_\_\_\_ (art. 30 al. 2 RRIP). À cet égard, la recourante ne conteste pas avoir été vue par le service médical de la prison à son entrée à B\_\_\_\_\_. Les pièces d'ordre médical qui sont en cours de collecte, selon le Ministère public, ne peuvent guère être différentes de celles que la recourante a pu rapidement faire parvenir à la Chambre de céans. Or, il n'en ressort que la dispensation de soins ambulatoires, ce qu'au demeurant attestent le déplacement et le séjour hors de E\_\_\_\_\_ de la recourante depuis plus d'un mois. Le certificat médical du 23 octobre 2018 ne tient en tout cas pas la détention

provisoire pour incompatible avec l'état de la santé de l'intéressée. L'état de faiblesse et les douleurs, qu'elle allègue, n'apparaissent d'ailleurs que modérément invalidants, puisqu'ils ne l'ont pas empêchée de venir en Suisse, d'y conduire une automobile et d'y commettre les cambriolages qu'elle a reconnus.

#### **E. 5**

Le recours est rejeté. La recourante, qui succombe par conséquent, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/20572/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.